



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral n° 2013 - 26 - AI  
autorisant la Société Frigorifique de Cornouaille SAS à exploiter une usine de transformation  
de sous produits de la pêche et de fabrication de glace pour la pêche et la marée  
situé 24 rue de Men Meur à LE GUILVINEC

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDPGDMA) du Finistère adopté par le Conseil Général en séance plénière du 22 octobre 2009 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la demande présentée en date du 04 décembre 2009, complétée le 25 novembre 2011 par la société Frigorifique de Cornouaille SAS dont le siège social est situé 24 rue de Men Meur sur la commune de LE GUILVINEC (29730) pour l'enregistrement d'installations de transformation de sous produits de la pêche pour l'alimentation des animaux de compagnie et fabrication de glace pour la pêche et la marée (rubriques n° 2221 et 2921-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LE GUILVINEC et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU la décision en date du 11 octobre 2012 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33-12-AI en date du 22 octobre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de un mois du 12 novembre 2012 au 12 décembre 2012 sur le territoire de la commune du Guilvinec ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU la publication en date du 27 octobre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse présenté par la société Frigorifique de Cornouaille en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 juin 2013 auquel le demandeur a été invité et où il a pu être entendu ;

VU l'absence d'observation émises par l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales, et plus particulièrement le résultat attendu du traitement des sources sonores destiné à atteindre la conformité du site en zone à émergence réglementée, nécessitent une prescription particulière pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, prescription précisée à l'article 2.1.2 du présent arrêté, complétant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 en particulier l'article 51-IV relatif à la surveillance par l'exploitant des émissions sonores,

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation compte tenu de la situation de l'établissement en zone portuaire à vocation industrielle et des distances par rapport aux différentes zones de protection,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Finistère ;

## **A R R Ê T E**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société Frigorifique de Cornouaille SAS représentée par M. LANTHONY, directeur de la société dont le siège social est situé 24 rue de Men Meur, 29730 LE GUILVINEC, faisant l'objet de la demande susvisée du 04 décembre 2009, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du GUILVINEC, à l'adresse 24 rue de Men Meur. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1.

#### LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Volumes sollicités	Régime
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : - B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : - Supérieure à 2 t/j.	8 t/j en moyenne 10 t/j en pointe 2 000 t/an en PF	E
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	1 installation : 397 KW	D
1185-2 a)	<i>Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone par le règlement CE n°1005/2009 dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) clos en exploitation, de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</i>	<i>Tour à glace groupe frigorifique fonctionnant au R22, charge de 150 kg</i>	NC
1432-2-b	<i>Stockage de liquide inflammable visé à la rubrique 1430</i>	<i>1 000 litres de fuel soit 0.2m<sup>3</sup> de capacité équivalente</i>	NC
1435	<i>Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</i>	<i>8 000 litres de gazoil par an soit 1.6 m<sup>3</sup> équivalent</i>	NC
1511	<i>Entrepôts frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m<sup>3</sup>.</i>	<i>390 m<sup>3</sup> en produits stockés</i>	NC
2925	<i>Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.</i>	<i>8,5 kW.</i>	NC
2930-1	<i>Ateliers de réparation et d'entretien</i>	<i>Surface &lt; 2 000 m<sup>2</sup></i>	NC

E= Enregistrement ; D = Déclaration ; NC = Non Classé.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LE GUILVINEC	Section AH, n° 982, 223, 224 et 962	24 rue du Men Meur

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 04 décembre 2009 complétée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est abrogé (arrêté préfectoral n° 40-09 AI du 04 août 2009 imposant des prescriptions transitoires à la société Frigorifique de Cornouaille).

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- 1) arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 2) arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 13 décembre 2004 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1.**

#### **COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement pour la commodité et la santé des populations voisines, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

#### **ARTICLE 2.1.1. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES**

En complément des dispositions de l'article 51, paragraphe IV, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant fera réaliser par une personne ou un organisme qualifié une nouvelle étude acoustique prévue au plus tard pour le 30 septembre 2014. Cette étude permettra de vérifier l'efficacité des mesures correctives apportées pour mise en conformité du site en zone à émergence réglementée.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Le Guilvinec, le directeur de la Société Frigorifique de Cornouaille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié dans les formes réglementaires.

Quimper, le 08 AOUT 2013

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Martin JAEGÉR

#### **DESTINATAIRES :**

- M. le maire de LE GUILVINEC
- M. le maire de TREFFIAGAT
- M. le directeur départemental de la protection des population
- M. le directeur de la Société Frigorifique de Cornouaille